

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LEGALES.

ABONNEMENT: Trois Mois, 18 Francs. Six Mois, 36 Francs. L'année, 72 Francs.

BUREAUX: RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris. (Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

PROJET DE LOI SUR L'EXERCICE DE LA MEDECINE ET DE LA PHARMACIE. — Tribunal civil de la Seine (1er ch.): Le Constitutionnel et la Presse contre M. Alexandre Dumas et contre le Siècle, la Patrie, le Commerce, le Soleil, l'Esprit public. — Cour de cassation (ch. criminelle): Bulletin: Pouvoir municipal; sûreté du passage sur la voie publique; jalousies. — Forêts; voitures; faux chemins. — Forêts; troupeau hors du chemin. — Fochemins; arbre coupé en délit; procès-verbal. — Cour d'assises de la Seine: Rixe de cabaret; blessures ayant occasionné une incapacité de travail de plus de vingt jours. — Cour d'assises de la Corse: Meurtre sur la grande route; alibi. — Rencontre pendant la nuit; sommation de déposer les armes; combat. — Meurtre. NOMINATIONS JUDICIAIRES. CHRONIQUE.

PROJET DE LOI SUR L'EXERCICE DE LA MEDECINE ET DE LA PHARMACIE.

M. le ministre de l'instruction publique vient de présenter à la Chambre des Pairs un projet de loi sur l'exercice et l'enseignement de la médecine et de la pharmacie. Ce projet de loi se compose de six titres: — Conditions d'exercice de la médecine; — Conditions d'études; — Enseignement de la médecine; — Elèves boursiers et médecins cantonaux; — Enseignement de la pharmacie et conditions d'études. — Des conseils médicaux.

Le titre 1er sur l'exercice de la médecine est ainsi conçu: Art. 1er. Nul n'exerce la médecine en France s'il n'est pourvu d'un diplôme régulier de docteur en médecine, et s'il ne l'a fait enregistrer au secrétariat de l'Académie de son département et au Parquet de la Cour royale, qui donnent acte du diplôme.

Nul n'est reçu docteur en médecine devant les Facultés françaises s'il n'est bachelier ès-lettres, bachelier ès-sciences, et pourvu des titres médicaux déterminés au titre II de la présente loi.

Tout Français pourvu du diplôme de docteur devant une Faculté française, et ayant fait enregistrer comme il est dit plus haut, exerce librement dans tout le royaume, et porte le titre de médecin ou de chirurgien. Quiconque prendra l'un de ces titres sans avoir rempli les formalités et conditions ci-dessus, ou celui de docteur sans en être régulièrement pourvu, sera puni correctionnellement d'un emprisonnement de six mois à deux ans. La récidive sera punie d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans.

Art. 2. Le Français et l'étranger reçus docteurs à l'étranger, peuvent exercer en France qu'en vertu d'une autorisation du Roi, qui ne sera accordée qu'après une déclaration d'équivalence des grades et diplômes, délibérée en conseil royal de l'Université, et qui devra être enregistrée conformément aux dispositions du premier paragraphe de l'article 1er.

A l'égard de l'étranger, l'autorisation est toujours révocable, et elle peut être limitée: Soit à un département ou un arrondissement, soit aux communes de l'impétrant.

Celui qui l'a obtenue ne prend d'autres titres que ceux de docteur de l'Université de... et de médecin ou de chirurgien (étranger).

L'étranger pourra se présenter aux épreuves de grades devant les Facultés françaises, après une déclaration d'équivalence des études scientifiques, littéraires et médicales, délibérée en conseil royal de l'Université, avec remise partielle ou totale soit des inscriptions, soit des épreuves autres que celles du doctorat. Les docteurs ainsi reçus participent à tous les droits réglés par l'art. 1er sous les conditions déterminées audit article.

Le Français qui aura étudié à l'étranger pourra se présenter aux épreuves de grades aux mêmes conditions, s'il a étudié à l'étranger avec l'autorisation du Roi.

Tout exercice de la médecine ou d'une branche de la médecine, contrairement aux dispositions du présent article, sera puni des peines prévues en l'art. 1er.

Art. 3. Les officiers de santé, régulièrement reçus conformément au titre III de la loi du 10 mars 1803 (19 ventose an XI), continuent à exercer la médecine aux conditions et dans les termes de leur commission. Ils ne peuvent prendre un autre titre que celui d'officiers de santé, sous les peines portées aux articles précédents.

Les officiers de santé pourvus du baccalauréat ès-lettres et du baccalauréat ès-sciences, sont autorisés à se présenter au doctorat en faisant compter chaque année d'exercice antérieur pour six mois d'études.

Art. 4. Dans le délai d'un an après la promulgation de la présente loi, une ordonnance du Roi portant règlement d'administration publique déterminera les conditions de l'exercice provisoire ou du maintien définitif des professions spéciales relatives à la pratique de l'une des branches de la médecine. L'exercice de celle de ces professions qui ne sont pas comprises dans les dispositions de la présente loi, ou qui ne le seront pas dans ledit règlement, sera interdit, dans le même délai, sous les peines portées aux articles précédents.

Il sera statué dans les mêmes formes sur tous les changements que pourra nécessiter l'enseignement des élèves sages-femmes, et l'exercice de la profession des sages-femmes, avec application des peines ci-dessus aux délits qui seront définis dans ledit règlement d'administration publique.

Art. 5. Quiconque exercera la médecine ou l'une des branches de la médecine, sous quelque dénomination que ce puisse être, sans l'accomplissement préalable des conditions prescrites aux articles précédents ou au règlement d'administration publique déterminé ci-dessus; Quiconque prendra indûment un titre indiquant l'aptitude à exercer l'une des branches de la médecine, ou prendra un titre médical non reconnu par la présente loi ou par ledit règlement; Sera coupable d'exercice illégal de la médecine, et, en conséquence, sera puni correctionnellement des peines déterminées en l'art. 1er.

Art. 6. Les professions médicales sont incompatibles avec celle de pharmacien. Toute contravention à cette disposition, toute association publique ou secrète de l'un de ceux qu'elle concerne avec des pharmaciens, est passible des peines portées en l'art. 1er.

Néanmoins tout praticien exerçant dans des lieux où il n'y a point de pharmacie à une distance de 4 kilomètres, pourra vendre des médicaments sous la condition de les prendre dans une officine régulièrement établie dont ils porteront l'étiquette, et de se soumettre à toutes les lois et à tous les règlements qui régissent ou régiront la pharmacie, à l'exception de la patente.

Art. 7. Sont incapables d'exercer la médecine, ni aucune des branches de la médecine; 1° Les condamnés à des peines afflictives ou infamantes;

2° Ceux qui auront été condamnés correctionnellement pour faits prévus par les sections 1 et 2 du chapitre 1er du titre II du Code pénal, par les articles 330 à 334 de la section 4 du même chapitre, par la section 6, par le paragraphe 1er de la section 7, par l'article 78 du paragraphe 2 de la même section, par la section 1er du chapitre II, par les paragraphes 1 et 2 de la section 2 du même chapitre, par les articles 41 et 43 de la loi du 22 mars 1832 sur le recrutement;

3° Ceux qui auront été privés par jugement de tout ou partie des droits civiques et de famille mentionnés aux paragraphes 3, 5, 6 et 8 de l'article 42 du Code pénal.

Les Tribunaux peuvent, en outre, prononcer cette incapacité à la suite de toute condamnation correctionnelle. Quiconque exercera, nonobstant ladite incapacité, l'une des professions régies par la présente loi ou par le règlement d'administration publique ci-dessus prévu, sera puni correctionnellement du maximum des peines portées en l'article 1er.

Le titre 2 décide que l'enseignement médical est donné par les écoles préparatoires et par les Facultés. La durée des études est, pour le baccalauréat, de deux ans au moins; pour la licence, de quatre années au moins; pour le doctorat, de cinq années au moins. Nul n'est admis à prendre la première inscription en médecine s'il n'est bachelier ès-lettres.

D'après le titre 2, l'enseignement des Facultés s'applique à toutes les parties des études médicales; l'enseignement des écoles préparatoires comprend les deux premières années de ces études. Les Facultés se composent de professeurs et d'agrégés; les écoles préparatoires se composent de professeurs et d'agrégés, ou de défaut d'agrégés, de suppléants qui ont le rang des agrégés de l'instruction secondaire. Les agrégés et les professeurs sont nommés au concours. Ce titre du projet renferme deux innovations fort importantes et qui sont de nature à soulever de graves difficultés. Ainsi; l'article 19 décide que la liste des candidats au concours sera arrêtée par le ministre de l'instruction publique; et l'article 21 autorise, avec l'agrément du ministre en conseil royal de l'Université, soit la permutation de chaire entre les professeurs d'une même école ou d'une Faculté, soit la permutation de chaire d'une Faculté de département à une autre Faculté de département. Le ministre aurait en outre le droit, en cas de vacance d'une chaire dans une Faculté, d'y appeler, après délibération de la Faculté ou de l'école à laquelle appartient la chaire vacante, un professeur d'une autre école ou d'une autre Faculté. Mais il y aura nécessairement deux chaires données au concours sur trois vacantes. D'après l'article 21, le ministre peut donner un suppléant aux professeurs âgés de soixante-cinq ans ou infirmes. Le professeur conserve son traitement, et l'agrégé suppléant reçoit un traitement égal aux deux tiers du traitement du professeur.

Le titre IV est relatif à la création d'élèves boursiers dans les écoles et Facultés; et l'article 26 décide qu'il pourra être institué dans chaque canton un ou plusieurs médecins cantonaux à la nomination des préfets. Une loi spéciale déterminera le traitement de ces médecins cantonaux qui seront chargés de visiter les indigents, et de remplir toutes les fonctions de médecine légale, administrative ou judiciaire qui leur seraient régulièrement déléguées. Ils seront nommés pour cinq ans et pourront être continués. Cette disposition est, comme on le voit, une des innovations les plus importantes du projet de loi. En supprimant l'institution des officiers de santé et en obligeant tous ceux qui exercent l'art de guérir à des études complètes, on a compris qu'il fallait pourvoir aux besoins des cantons dans lesquels le médecin ne pourrait trouver le prix légitime des travaux et des études que la loi exige de lui.

Le titre V règle les conditions de l'enseignement et de l'étude de la pharmacie; l'enseignement est donné par les écoles préparatoires de médecine; les écoles supérieures de pharmacie délivrent seules le diplôme de pharmacien. Les professeurs et agrégés de ces écoles sont nommés au concours. Le grade de bachelier ès-lettres est obligatoire pour être admis à prendre des inscriptions dans les écoles de pharmacie; les étudiants pour obtenir le diplôme de pharmacien durent six années. Le Codex ou formulaire contenant les préparations qui devront être tenus par les pharmaciens, sera revu tous les trois ans par les facultés de médecine, par les écoles supérieures de pharmacie et par l'Académie de médecine.

Le titre VI est relatif aux conseils médicaux qui remplaceront les jurys médicaux et seront institués dans chaque département, et s'il y a lieu, dans les arrondissements. Les conseils médicaux reçoivent et vérifient l'acte de dépôt prescrit par l'article 1er. Ils dressent la liste des praticiens et l'adressent aux autorités compétentes; ils notifient également aux autorités administratives et judiciaires l'état des personnes qui, dans le département, exerceraient sans titre légal une des professions relatives à l'art de guérir. Telles sont les principales dispositions de ce projet de loi sur lequel nous reviendrons.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1er chambre).

Présidence de M. de Belleyme.

Audience du 19 février.

Le Constitutionnel et la Presse contre M. Alexandre Dumas et contre le Siècle, la Patrie, le Commerce, le Soleil, l'Esprit public. — JUGEMENT. — (Voir la Gazette des Tribunaux des 23 et 30 janvier, 6 et 13 février.)

A l'ouverture de l'audience M. le président a prononcé le jugement dont voici le texte:

« Le Tribunal joint comme connexes les demandes principales et en garantie; et statuant sur le tout:

« En ce qui touche la demande originaire, c'est-à-dire la condamnation en 10,000 francs de dommages-intérêts contre Dumas, le Siècle, l'Esprit public, la Patrie et autres journaux;

« Attendu que la plus grande partie des annonces et publications dont se plaint Emile de Girardin a été faite dans la limite des droits que s'était réservés Alexandre Dumas par le traité du 30 mars 1843, enregistré; qu'il ne peut y avoir de contestation que sur quatre points, savoir: 1° l'annonce d'Elizabeth, par la Mode; 2° la publication d'Andréa del Sarto, par l'Esprit Public; 3° la publication de l'Amazone et l'annonce de Fabien, par le Siècle; 4° l'annonce faite aussi par

le Siècle, dans son numéro du 21 septembre 1843, relativement à un trait é qui lui donnait le droit exclusif de réimprimer les œuvres complètes de Dumas;

« Attendu, quant à l'annonce faite par la Mode, que Dumas est complètement étranger à cette annonce; que, d'ailleurs, le 1er mars 1846, le gérant de la Mode, par une lettre adressée au gérant de la Presse, et insérée dans ce dernier journal, a déclaré qu'il ne prétendait pas à la collaboration de Dumas, qu'il a été reconnu qu'au moyen de cette déclaration toute demande judiciaire devenait sans objet;

« Attendu, quant aux articles sur Andréa del Sarto, qu'il s'agit d'extraits fort courts d'un grand ouvrage in-folio, qui était par lui-même, vu son caractère spécial, et le sujet dont il traite, en dehors des prévisions du marché de mars 1843, et ce, de plein droit, sans qu'il fut besoin de réserve expresse; qu'au surplus, par cette reproduction en trois feuilletons, il n'a été causé aucun préjudice au demandeur;

« Attendu, quant à l'Amazone, que Dumas n'a participé en rien à la publication dans le Siècle; que le gérant du Siècle, en traitant avec Hetzel, a agi de bonne foi, et n'a d'ailleurs causé à la Presse aucun dommage appréciable;

« Attendu, quant à l'annonce de Fabien, qu'il n'en est résulté non plus aucun préjudice;

« Attendu, quant à l'annonce faite dans le numéro du Siècle du 21 septembre 1843, que le Siècle déclare dans ses conclusions qu'il ne publiera dans son journal les œuvres anciennes de Dumas que quand celui-ci en sera redevenu propriétaire, et les œuvres nouvelles qu'après l'épuisement de l'édition des cabinets de lecture, c'est-à-dire quand, selon lui, de Girardin aura depuis longtemps exercé et épuisé son droit;

« Attendu qu'il ressort de cette explication que l'exécution du traité annoncé par le Siècle pourra seule faire connaître s'il y a infraction au traité du 30 mars 1843; que c'est dès lors le cas, non pas de donner acte à de Girardin de ses réserves et protestations, mais de le déclarer, quant à présent, non-recevable, sa demande étant prématurée;

« Attendu que les demandes en garantie de Perrée contre Hetzel, de Hetzel contre Dumas, de l'Esprit public contre Sallet, du Soleil et du Commerce contre Cadot, de Perrée contre Troupenas, de Troupenas contre Dumas, sont devenues sans objet par l'appréciation que le Tribunal vient de faire des divers chefs de la demande principale à l'occasion desquels il y a eu appel en garantie; que ces demandes en garantie ayant été occasionnées par la demande principale, le demandeur doit en supporter les dépens;

« Attendu que la demande de Sallet en paiement de 1 000 francs, ne pourrait être examinée par le Tribunal, qu'autant que la demande en garantie de Valéry serait accueillie; que le Tribunal décidant que cette demande est sans objet, il n'y a lieu de s'occuper de la demande reconventuelle;

« Attendu que la demande dudit Sallet contre de Girardin est irrégulièrement introduite; qu'appelé en cause par un des défendeurs à la demande principale, ledit Sallet ne peut conclure reconventionnellement contre le demandeur principal, qui n'a requis aucune condamnation contre lui;

« En ce qui touche les conclusions additionnelles signifiées le 11 décembre 1846,

« Attendu que par le traité du 11 mars 1843, Dumas s'est obligé à mettre à la disposition d'Emile de Girardin, neuf volumes par un pendant cinq ans, à partir du 1er avril 1843;

« Attendu qu'il a été stipulé que la moitié des volumes, quatre au moins, serait livrée du 1er avril au 1er octobre 1843, c'est-à-dire en six mois, à partir de l'époque sus-indiquée, et le surplus du 1er octobre 1843 au 1er mars 1846, mais qu'Emile de Girardin ne pourrait être contraint de recevoir les neuf volumes en une seule fois, à une même époque;

« Attendu qu'il a été convenu que le traité ne serait obligatoire que sauf la résiliation d'un traité précédent avec Dujaury, soit à l'amiable, soit par jugement du Tribunal;

« Attendu que de cette dernière clause il résulte que l'obligation de Dumas dépendait d'un événement futur et incertain, c'est-à-dire d'une condition suspensive; que dès lors elle ne pouvait être exécutée par lui qu'après l'événement indiqué;

« Attendu que cet événement s'est réalisé le 9 juillet 1843, date de la résiliation amiable du traité Dujaury;

« Attendu que s'il a été question dans la convention d'une résiliation par le Tribunal, ce n'a été que pour le cas où il y aurait procès avec l'héritier de Dujaury, et non pour le cas d'homologation; que cette interprétation ressort des termes du contrat, qui prévoit deux hypothèses: une résiliation amiable, une résiliation par justice;

« Que la première hypothèse s'étant réalisée le 9 juillet, l'obligation est devenue exécutoire à partir de ce moment;

« Attendu que du 9 juillet 1843 au 9 juillet 1846 Dumas aurait dû mettre à la disposition de la Presse neuf volumes; que du 9 juillet au 11 décembre, date de la signification des conclusions, il aurait dû en remettre au moins trois autres, ce qui forme un total de douze volumes; que, cependant, pour tout ce temps il n'a remis que le commencement des Mémoires d'un médecin, qui forment trois volumes quatre cinquièmes; qu'il est donc débiteur de huit volumes et d'un cinquième de volume;

« Attendu que les explications présentées par Dumas pour justifier l'infraction de ses engagements ne sont pas admissibles;

« Attendu, en effet, que les faits allégués ne constituent pas des cas de force majeure; qu'il n'est pas non plus démontré que de Girardin ait donné son assentiment à la discontinuation de la publication de Balsamo; que cet assentiment ne saurait s'induire des instructions données à Bernard pour la publication momentanée d'un autre feuilleton; que reconnaître dans cette instruction qui n'est qu'un acte d'administration intérieure, une renonciation aux clauses du traité, ou même une modification, ce serait en dénaturer le sens et en étendre la portée; qu'il conviendrait seulement de prendre en considération le fait qui en résulte alors qu'il s'agit de fixer le chiffre des dommages-intérêts pour retard;

« Attendu que ce n'est pas saine ment interpréter le contrat que de prétendre que Dumas n'a pas pris l'engagement de produire neuf volumes par an pour la Presse; qu'il s'est seulement engagé à ne pas dépasser ce maximum, mais qu'il peut livrer en moindre quantité; qu'une lecture attentive du traité et la recherche de l'intention commune des parties repoussent cette interprétation, qui mettrait l'une des parties à la discrétion de l'autre, puisque le minimum n'est pas indiqué;

« Attendu qu'il est objecté encore sans fondement qu'il n'y a pas de clause pénale portée au contrat, et que la nature de la convention n'en comporte pas; que la loi a déterminé la clause pénale en pareille matière, en disposant que toute obligation de faire se résout en dommages-intérêts qu'il appartient au juge de fixer;

« Attendu que Dumas doit être contraint d'exécuter ses engagements; que, toutefois, les circonstances de la cause, la nature de l'obligation, les relations qui existent et qui doivent se continuer encore pendant longtemps entre les parties, autorisent le Tribunal à user de la faculté que lui donne l'article 1244 du Code civil, d'accorder terme et délai au débiteur pour s'acquiescer de l'arrêté;

« Attendu que le gérant de Dumas dans l'exécution de ses engagements a causé un préjudice à la Presse, qui, sur la foi du traité, a annoncé à ses abonnés, que pendant cinq années elle publierait neuf volumes de Dumas, et qui n'a pu remplir

ses promesses que d'une manière fort incomplète, et ce par la faute de Dumas qui en doit réparation;

« Déboute Emile de Girardin de sa demande originaire contre Alexandre Dumas et les gérants du Siècle, de l'Esprit public, de la Patrie, du Commerce, du Soleil;

« Le déclare seulement non-recevable, quant à présent, en ce qui concerne l'annonce du 21 septembre 1843, sauf à lui à se pourvoir ainsi qu'il aversa, lorsque le traité dont il est parlé dans ladite annonce recevra son exécution;

« Dit qu'il n'y a lieu de statuer sur la demande formée contre la Mode, non plus que sur les demandes en garantie occasionnées par la demande principale, et faisant droit sur les conclusions additionnelles signifiées le 11 décembre 1846, fixe à huit volumes un cinquième le débet de Alexandre Dumas audit jour 11 décembre 1846, et pour se libérer de cet arriéré lui accorde terme et délai de huit mois et demi, à partir du 1er mars prochain;

« Ordonne, en conséquence, que dans les six semaines, à partir du 1er mars prochain, Alexandre Dumas sera tenu de remettre à Emile de Girardin le manuscrit du 1er volume dont le Tribunal le déclare débiteur, c'est-à-dire la continuation des Mémoires d'un Médecin, et qu'il remettra les autres de mois en mois, à partir du 15 avril prochain jusqu'à parfaite libération, mais sans préjudice du courant, sinon et faute par Dumas de ce faire dans lesdits délais et ceux passés, le condamne dès à présent à payer à Emile de Girardin, à titre de dommages-intérêts, 100 francs par chaque jour de retard pendant trois mois, passé lequel temps sera fait droit, ordonne qu'au paiement desdits intérêts, Dumas sera contraint par corps, lorsqu'ils auront dépassé le chiffre de 300 francs;

« Fixe la durée de la contrainte par corps à une année pour chaque contravention, sauf toutefois que les limites légales puissent être dépassées, en cas de cumul des contraventions; dit qu'il n'y a lieu de statuer sur le chef des conclusions relatif aux volumes à fournir, du 11 décembre 1846 au 1er avril 1847; ordonne seulement à cet égard que le traité sera exécuté selon sa forme et teneur, sauf toutefois le terme de la dette qui est prorogé du 1er avril 1847 au 1er juillet suivant, le point de départ étant changé ainsi qu'il est expliqué ci-dessus;

« Condamne Alexandre Dumas à payer à Emile de Girardin 3,000 fr., à titre de dommages-intérêts, pour le retard apporté dans l'exécution du traité;

« Ordonne que ladite somme de 3,000 fr. sera payable par corps, conformément à l'art. 126 du Code de procédure civile, mais seulement dans les six mois de ce jour;

« Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant appel en ce qui concerne le paiement de l'arriéré et la sanction y attachée, cette double disposition du jugement n'étant que l'application et la conséquence directe d'une promesse reconnue;

« Dit qu'il n'y a lieu à exécution provisoire pour les autres chefs de demande, attendu que pour ces chefs elle est requise hors des cas prévus par la loi;

« Déclare Sallet non-recevable en la forme dans ses demandes contre Valéry et de Girardin;

« Condamne Emile de Girardin aux dépens de la demande qu'il a formée contre Dumas à l'occasion de la demande faite par la Mode;

« Condamne ledit journal la Mode aux dépens de la demande formée contre lui, mais seulement jusqu'au 1er mars 1846, époque où il a été par lui donné satisfaction aux demandeurs;

« Condamne de Girardin au surplus des dépens faits sur ladite demande;

« Condamne Dumas aux dépens de la demande contenue dans les conclusions du 11 décembre 1846, y compris l'enregistrement du traité, nécessité par le procès;

« Ordonne que l'enregistrement, le coût et la signification du présent jugement, qui sera levé à la requête de Girardin, seront supportés intégralement par Dumas, à titre de supplément de dommages-intérêts; sur le surplus des demandes, fins et conclusions des parties, les met hors de cause.

Le Tribunal a rendu un jugement dans des termes presque identiques, sur la demande de M. Véron, gérant du Constitutionnel. Nous reproduisons le dispositif qui diffère en plusieurs points de celui du jugement rendu sur la demande de M. de Girardin, gérant de la Presse. Voici ce dispositif:

« Déboute Véron de sa demande originaire contre Dumas et les gérants du Siècle, de l'Esprit public, de la Patrie, du Commerce et du Soleil; le déclare seulement non-recevable, quant à présent, en ce qui concerne l'annonce faite dans le Siècle dans le numéro du 11 septembre 1843, sauf à lui à se pourvoir ainsi qu'il aversa lorsque le traité dont il est parlé dans ladite annonce recevra son exécution;

« Dit qu'il n'y a lieu de statuer sur les demandes en garantie, et faisant droit sur les conclusions signifiées le 10 novembre 1846, fixe à six volumes entiers le débet de Dumas audit jour 10 novembre 1846, et pour se libérer de cet arriéré, lui accorde terme et délai de six mois et demi, à partir du 1er mars prochain;

« Ordonne, en conséquence, que dans les six semaines, à partir du jour 1er mars prochain, Dumas sera tenu de remettre à Véron le manuscrit du premier des volumes dont le Tribunal le déclare débiteur, et qu'il remettra les autres de mois en mois, à partir du 15 avril prochain, jusqu'à parfaite libération, mais sans préjudice du courant; sinon et faute... (Le reste comme au jugement ci-dessus);

« Ordonne que pour les volumes à livrer du 10 novembre 1846 au 1er janvier 1847 et pour ceux à livrer dans l'année 1847, le traité continuera d'être exécuté selon sa forme et teneur, sauf toutefois le terme de la dette, qui est prorogé du 1er avril 1847 au 1er juillet suivant, le point de départ étant changé;

« Condamne Véron aux dépens de sa demande originaire, tant envers les défendeurs à ladite demande qu'envers les appelés en garantie;

« Condamne Dumas aux dépens de la demande contenue dans les conclusions du 10 novembre 1846, y compris l'enregistrement de ce traité nécessité par le procès, etc., etc.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle.)

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 12 février.

POUVOIR MUNICIPAL. — SURETÉ DU PASSAGE SUR LA VOIE PUBLIQUE. — JALOUSIES.

L'usage des habitants de la ville de Lyon est d'adapter au devant de leurs fenêtres des jalousies qui, dans leur partie supérieure, s'encadrent dans la baie de la croisée, et qui, dans leur partie inférieure, sont écartées du mur à l'aide de crochets plus ou moins solides. Il paraît, d'autre part, que les voitures ou cochers qui parcourent la ville avaient l'habitude d'asséner sur ces jalousies mobiles de violents coups de fouet qui en amenaient la chute et compromettaient ainsi la sûreté des passans. Aussi un règlement général du maire d'

Lyon, remontant à 1823, défendit aux habitans de conserver ou d'établir à l'avenir sans autorisation des jalouses semblables. La dame Buisson, dont les jalouses existaient au moment de l'arrêt de 1823, ne s'étant pas conformée à cette prescription ou arrêté spécial du maire pris en 1846, on lui enjoignit de nouveau de supprimer ses jalouses, et le Tribunal de simple police la renvoya de la poursuite dirigée contre elle et à raison de cette contravention.

M. l'avocat-général de Boissieux, à l'occasion du pourvoi formé contre le jugement du Tribunal de simple police, a rappelé à la Cour que le pouvoir conféré à l'autorité municipale par la loi des 16-24 août 1790, concerne non-seulement la liberté et la commodité de la circulation, mais aussi la sûreté du passage. M. l'avocat-général a soutenu que les injonctions de l'autorité municipale relatives à la sûreté du passage et à la sécurité des citoyens sur la voie publique, se rattachent à l'ordre public et des lois s'appliquent tout à la fois les faits ou actes existant au moment de la publication de l'arrêt et ceux qui se sont produits depuis cet arrêté, et il est arrivé à cette conséquence que l'arrêt de 1823 devait être appliqué aux jalouses de la maison de la dame Buisson, et qu'il était impossible d'éluder la contravention soit à raison de prétendus droits acquis, soit à raison d'une prescription qui n'avait pu s'accomplir.

La Cour, conformément à ces conclusions, sur le rapport de M. le conseiller Jacquinet-Godard, a cassé le jugement du Tribunal de simple police de Lyon.

FORÊTS. — VOITURES. — FAUX CHEMINS.

L'article 147 du Code forestier, qui punit d'amende les individus dont les voitures sont trouvées hors des chemins ordinaires des forêts, doit être appliqué même au voiturier qui est surpris conduisant sa charrette dans un faux chemin, présentant quelque apparence d'un chemin ordinaire.

Ce voiturier ne peut alléguer qu'étranger au pays il a pu se tromper.

Cassation d'un arrêt de la Cour royale de Besançon du 16 mars 1846, rendu au profit de Claude Gillet, sur le pourvoi de l'administration des forêts. M. le conseiller Roebler, rapporteur; M. de Boissieux, avocat-général (conclusions conformes); M^{rs} Théodore Chevalier, avocat.

FORÊTS. — TROUPEAU HORS DU CHEMIN.

L'article 147 du Code forestier est applicable, bien que les juges déclarent que le prévenu, trouvé conduisant son troupeau hors du chemin, n'en était qu'à 48 mètres, que le chemin n'est pas bien tracé et qu'enfin le terrain ne produisant que de l'herbe, aucun dommage n'a été commis.

Cassation d'un jugement du Tribunal correctionnel de Mende (les Forêts contre Chabrol). M. le conseiller Roebler, rapporteur; M. de Boissieux, avocat-général (conclusions conformes); M^{rs} Théodore Chevalier, avocat.

FORÊTS. — ARBRE COUPÉ EN DÉLIT. — PROCÈS-VERBAL.

Le procès-verbal dressé par un garde forestier contenant une constatation suffisante du délit, lorsqu'il constate qu'un arbre, d'une essence qu'il détermine, a été coupé en délit, que le garde a pris sur la souche un échantillon dont il a fait au domicile du délinquant le répatronage, que par suite de cette opération, il a été formellement reconnu que le bois coupé dans la forêt s'adapte parfaitement à celui trouvé chez le prévenu.

Cassation d'un jugement du Tribunal correctionnel supérieur de Mont-de-Marsan, du 11 novembre 1843 (les Forêts contre Barreyre), M. Roebler, conseiller-rapporteur; M. de Boissieux, avocat-général; conclusions conformes; M^{rs} Théodore Chevalier, avocat.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Partriarre-Lafosse.

Audience du 19 février

RIXE DE CABARET. — BLESSURES AYANT OCCASIONNÉ UNE INCAPACITÉ DE TRAVAIL DE PLUS DE VINGT JOURS.

Une rixe de cabaret amenée par le motif le plus futile, et qui a eu pour conséquence des blessures qui, sans être mortelles, ont occasionné une incapacité de travail de plus de vingt jours, conduit aujourd'hui trois jeunes gens devant le jury. Ces trois accusés sont : 1^o Henri Guillaume, 19 ans, tourneur en bois (M^{rs} Genret, défenseur); 2^o Pierre-Hubert Lefèvre, 26 ans, commis-voyageur (M^{rs} Bodin, défenseur); et 3^o Gustave-Joseph Leriche, 28 ans, chapelier (M^{rs} Goussu, défenseur).

Les deux premiers accusés n'ont contre eux aucun antécédent fâcheux; le troisième, Leriche, a déjà été poursuivi treize fois et condamné dix fois, pour vol, pour rupture de ban et pour des actes de violence.

Le siège du ministère public est occupé par M. l'avocat-général de Royer.

Voici comment l'acte d'accusation présente les faits de cette affaire :

« Le nommé Guillaume vivait avec la nommée Louise Mariette, dans le logement même qu'il occupait en commun avec sa mère et sa sœur; il avait aussi donné l'hospitalité dans ce même logement au nommé Leriche, repris de justice, qui a déjà subi six condamnations.

« Le 30 juillet dernier, Guillaume était allé se promener avec sa mère, sa sœur et la fille Mariette en compagnie de Leriche. Ils entrèrent tous dans le cabaret du nommé Sorait à Charonne. A peine y étaient-ils installés, que trois jeunes gens, au nombre desquels se trouvait le nommé Lefèvre, entrèrent aussi dans l'établissement. On lia conversation, et les deux sociétés se réunirent ensemble à la même table. La dépense faite et payée, il resta une somme de 2 francs qu'on proposa de dépenser en eau-de-vie chez le liquoriste voisin, le sieur Janson. Quand il fallut régler, une querelle s'engagea entre les consommateurs et le débitant. Le sieur Janson fut injurié, et Lefèvre saisissait déjà une bouteille pour le frapper, lorsque son bras fut arrêté par Janson. Guillaume tira son couteau et menaça le marchand de vins; Leriche dans ce moment affecta de chercher à contenir ses camarades; mais quand ils furent sortis et que Janson eût verrouillé sa porte, il démasqua tout à coup sa violence et commença avec eux le siège de la boutique. Les carreaux volèrent en éclats, Leriche, Guillaume et Lefèvre s'emparèrent de toutes les bouteilles qu'il purent saisir et les lancèrent dans la boutique sur le sieur Janson.

Au bruit de cette scène de tumulte les voisins accoururent et parmi eux le sieur Ralite, qui faillit être victime de sa courageuse intervention. Le sieur Ralite fut d'abord assailli par Leriche et Lefèvre; Guillaume, toujours armé de son couteau tourna aussi sa fureur contre lui, et Ralite, après avoir reçu quatre blessures, tomba baigné dans son sang; on le releva presque mourant, et il resta six semaines sans pouvoir reprendre ses travaux. A la vue du sang de Ralite, les agresseurs avaient pris la fuite, mais Guillaume et Lefèvre ne tardèrent pas à être arrêtés. Quant à Leriche il parvint d'abord à se soustraire aux recherches et ne fut arrêté que le 14 septembre.

Tous trois protestent de leur innocence mais ils sont formellement reconnus par les témoins. Guillaume et Lefèvre ont été saisis en quelque sorte sur le lieu même de la scène, et Leriche a dans ses précédents judiciaires une condamnation à quatre ans d'emprisonnement pour blessures graves, qui ajoute une importance nouvelle aux charges qui pèsent sur lui.

Aux débats, Guillaume avoue ce qu'il avait nié jusque là, avoir pris part à la rixe; mais il atténue considérablement son intervention, et soutient n'avoir fait que se défendre. Il a surtout, dit-il, voulu défendre sa mère qu'on insultait, et il soutient avoir été blessé le premier à la lèvre d'un coup de poing qu'il a reçu. Rien n'établit qu'il ait reçu cette blessure, et il prétend que cela dépend de ce que le commissaire de police a refusé de constater ses déclarations.

Le second accusé, Lefèvre, dit qu'il ne connaissait ni Guillaume ni Leriche. C'est le hasard qui les a réunis à la même table, où, pour éviter des complications de service, les deux sociétés ont arrêté de manger en commun deux lapins bibars qui devaient être mangés séparément. Il nie avoir menacé le sieur Janson, de lui casser la tête d'un coup de bouteille, et il prétend n'avoir pris aucune part à la lutte.

Leriche, contre qui les preuves sont encore moins positives, se défend aussi par des dénégations absolues.

M. l'avocat-général de Royer, a soutenu l'accusation contre les trois accusés.

M^{rs} Genret, pour Guillaume, s'est borné à demander des circonstances atténuantes.

M^{rs} Bodin et Goussu, ont demandé l'acquiescement de Lefèvre et de Leriche.

Ce dernier seul a été déclaré non-coupable. Il a été mis en liberté.

Guillaume a été déclaré coupable de coups et blessures ayant occasionné une incapacité de travail de plus de vingt jours. Lefèvre a été reconnu coupable de coups et blessures simples.

Les deux accusés ont obtenu le bénéfice des circonstances atténuantes.

En conséquence, Guillaume a été condamné à quatre années d'emprisonnement, et Lefèvre à une année de la même peine.

COUR D'ASSISES DE LA CORSE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)
Présidence de M. le conseiller Nascia.
MEURTRE SUR LA GRANDE ROUTE — ALIBI.

Le 14 décembre 1845, vers les huit heures du soir, le nommé Benjamin Morlea, sujet des Etats de Lucques, établi à Ajaccio depuis plusieurs années, conduisant, en compagnie de son beau-frère Poli, sur la route qui mène à Ajaccio, une charrette chargée de farine. Ils étaient arrivés au lieu dénommé Acqualonga, lorsque quatre paysans étant venus à passer, la charrette, sans doute mal guidée, heurta l'un de ces quatre individus, qui adressa aussitôt des reproches et des paroles injurieuses à Morlea. Celui-ci ayant répondu qu'il n'avait pas eu grand mal, et qu'au surplus il aurait dû passer de l'autre côté de la route, le même individu tira de sa poche de sa veste un pistolet chargé à balle et fit feu sur Morlea, qui, atteint à la tête, expira aussitôt. Les quatre paysans prirent aussitôt la fuite, sans que personne ait pu voir dans quelle direction.

Les seuls renseignements qu'on put fournir à la justice le beau-frère de l'infortuné Morlea, furent que le meurtrier dont le nom lui était inconnu, était coiffé d'une casquette avec visière, qu'il était d'une taille assez avantageuse, et habillé d'une veste et d'un pantalon en velours.

Cependant des renseignements fournis par la police d'Ajaccio, ne tardèrent pas à faire connaître que le nommé Charles Rossi, de Bocagnano, dont les vêtements et la taille se rapportaient parfaitement au signalement donné par le beau-frère de Morlea, avait eu dans la soirée du même jour une dispute avec le nommé Chipponi, sellier de la ville d'Ajaccio, qu'il avait menacé avec un pistolet, et qu'ensuite il avait dû prendre la route de Bocagnano en compagnie de deux ou trois habitants du même village. Informé des soupçons qui pèsent sur lui, Rossi se présente lui-même à M. le procureur du Roi d'Ajaccio, qui le fait arrêter immédiatement.

Rossi fut obligé d'avouer que, dans la soirée du 14 décembre dernier, il avait eu réellement une dispute avec le sellier Chipponi, mais il prétendit n'être point sorti d'Ajaccio et d'avoir passé toute la soirée, et même la nuit du 14 au 15, avec le nommé Siciliani, garde-champêtre, et Miniconi, aubergiste, dans la maison de ce dernier. Siciliani et Miniconi, entendus en témoignage, confirmèrent la déclaration faite par Rossi; mais le sellier Chipponi et d'autres témoins ayant été entendus après, déposèrent de la manière la plus formelle que Siciliani avait passé toute la soirée dans la boutique de Chipponi, et que même il avait dû à Chipponi, dans cette soirée, qu'il pouvait être sans crainte, car il avait accompagné Rossi vers la ville d'Ajaccio jusqu'au lieu dit Fontana de Canneto. En conséquence, un mandat d'amener fut décerné contre Siciliani et Miniconi, dont les dépositions paraissaient fausses. L'un et l'autre se hâtèrent de prendre la fuite, et quelques temps après se présentèrent à M. le juge d'instruction d'Ajaccio, devant lequel ils rétractèrent leur déposition, en prétendant s'être trompés sur les heures par eux indiquées précédemment. Ro si fut donc renvoyé devant la Cour d'assises de la Corse, comme accusé d'être l'auteur de la mort du Lucquois Morlea.

Aux débats, l'alibi que Rossi avait cherché à établir pour prouver son innocence est devenu la charge la plus accablante. Aussi, après le réquisitoire de M. l'avocat-général Sigandy, et malgré la chaleureuse plaidoirie de M^{rs} Giordani, l'accusé Rossi a-t-il été déclaré coupable par le jury, et condamné par la Cour à douze années de travaux forcés sans exposition.

RENCONTRE PENDANT LA NUIT. — SOMMATION DE DEPOSER LES ARMES. — COMBAT.

De tous les droits qui sont propres aux hommes qui vivent sous l'empire d'une constitution libre, il n'en est aucun dont les Corsais aient toujours été plus jaloux que celui du port d'armes. Aimant les lois, respectant les ordres de la justice et ceux qui sont chargés de leur exécution, ils s'y soumettent volontiers pourvu qu'on ne porte point atteinte à leurs sentimens d'indépendance et de fierté par l'emploi des mesures exceptionnelles. C'est ainsi que lorsqu'il y a queques années la Cour et les Tribunaux de la Corse prirent le port d'armes en général, le nombre des crimes ne fit qu'augmenter par suite des collisions violentes qui étaient entre les habitans armés et les agens de la force publique. L'expérience ayant prouvé depuis que ce n'est pas par des mesures exceptionnelles que l'on peut déraciner les habitudes d'un peuple naturellement belliqueux, la Cour et les Tribunaux de la Corse changèrent leur jurisprudence, que quelques esprits novateurs tentent, mais vainement, de faire rétablir aujourd'hui. L'idée que les habitans de la Corse attachent à la liberté du port d'armes est telle, qu'à leurs yeux on ne peut faire subir une plus grande humiliation à son ennemi que de le désarmer. Dans leurs moeurs, sommer l'ennemi que l'on rencontre de déposer les armes est une agression des plus violentes à laquelle ils se croient obligés de répondre en engageant le combat. C'est qu'en effet dans leurs idées, une semblable sommation est plutôt une manière d'annoncer à son ennemi qu'on ne veut point user de surprise, qu'une invitation sérieuse à déposer les armes. C'est un fait de cette nature qui a donné lieu à un de ces combats qui aurait pu avoir les suites les plus fâcheuses, et qui amène aujourd'hui devant le jury l'accusé Jean-Frédéric Grimaldi, jeune homme à peine âgé de vingt ans.

Le 14 janvier 1846, à la suite d'une dispute qui s'engagea dans la commune de Carpineto, le nommé Alfonso Defendino ayant tiré un coup de pistolet qui, malheureusement donna la mort à la femme Camille Ariotti, parvint à s'échapper des mains de ses ennemis, qui se mirent aussitôt à sa poursuite. Geoffroi Ariotti, mari de l'infor-

tunée Camille, s'empressa d'en donner avis à la brigade de gendarmerie résidant à Piedicroce, qui est le village le plus voisin; quelques gendarmes reçurent en effet l'ordre de suivre Ariotti et ses partisans, qui, tous armés, voulaient aller à la recherche du meurtrier; mais les gendarmes doutant peut-être de l'exactitude de leurs renseignements, eurent devoir rebrousser chemin à cause de l'obscurité de la nuit et de la difficulté des chemins. Ariotti et les siens se déterminèrent alors à tenter seuls l'expédition; mais arrivés au milieu du chemin qui sépare Pioppeta-Soprana di Pioppeta-Sittana, près du tombeau de la famille Grimaldi, soit que l'obscurité de la nuit les empêchât de continuer leur marche, soit qu'ils fussent réellement informés que le meurtrier de la femme Ariotti était passé par là, ils se postèrent derrière le tombeau, attendant que le lever de la lune vint éclairer leurs pas.

L'astre si impatientement désiré parut enfin, et au même instant ils aperçoivent un homme armé d'un fusil, et qui paraissait servir d'éclaircur à d'autres qui le suivaient à une certaine distance. Cet homme, qu'Ariotti et ses partisans reconnurent parfaitement, était l'accusé Grimaldi. Celui-ci ayant reconnu de son côté qu'il y avait des gens placés en embuscade derrière le tombeau, et soupçonnant que Geoffroi Ariotti était parmi eux, fit entendre ces paroles, afin de donner l'éveil à ceux qui le suivaient : *O zio Goffredo, doce andate?* (Oncle Geoffroi, où allez-vous?) G Geoffroi Ariotti et les gens se voyant découverts s'écrièrent aussitôt : *Rendez vos armes, et livrez-vous tous prisonniers, on ne vous fera pas de mal.* Plusieurs voix répondirent : *« Plutôt mourir! venez vous battre au large. »* Un coup d'arme à feu retentit aussitôt, et cette première explosion est alors suivie de plusieurs décharges successives qui furent entendues des hameaux voisins. Puis il se fit un profond silence qui ne fut interrompu que par le bruit de l'arrivée des habitans, qui accouraient avec la triste prévision qu'un grand carnage venait d'ensanglanter la commune; mais tout avait disparu. Geoffroi Ariotti seul, armé de son fusil, gisait étendu sur le sol, attendant que l'on vint à son secours. Deux balles lui avaient traversé l'omoplate gauche; mais la blessure n'était point mortelle, et aujourd'hui Geoffroi Ariotti vient déposer comme plaignant contre Jean-Frédéric Grimaldi, que l'accusation désigne comme le véritable auteur de cette blessure.

M. le premier avocat-général d'Aiguy, s'efforce de démontrer la culpabilité de l'accusé en se fondant sur la déclaration instantanée du plaignant et sur la position des lieux. L'honorable organe du ministère public, après avoir retracé avec éloquence la scène déplorable qui a failli faire tant de victimes, reconnaît toute fois, qu'en se plaçant au point de vue des moeurs du pays, on peut considérer comme une provocation violente, cette sommation de déposer les armes faite dans la nuit sur un chemin public, par Geoffroi Ariotti et ceux qui l'accompagnaient.

M^{rs} Giordani a fait de généreux efforts pour sauver son client, mais malgré le doute qui régnait dans cette affaire, l'accusé Grimaldi, déclaré coupable par le jury à la simple majorité, a été condamné à treize mois d'emprisonnement.

MEURTRE.

Le 18 juin 1846, la ville de Sartine était le théâtre d'une rixe sanglante, résultat de l'ivresse. Les nommés Lena et Pietri, Paul-François, parcouraient les rues de cette ville dans un tel état d'ivresse, que les enfans les poursuivaient de leurs huées, ce qui attirait sur le seuil de leurs maisons, les habitans peu accoutumés à ces sortes de spectacles. Paul-Marie Paganelli s'avance comme les autres sur le seuil de la porte, mais à peine Pietri l'eut-il aperçu, qu'il vint contre lui les injures les plus grossières. Paganelli, en homme prudent, dédaigna d'abord ces insultes; mais comme Pietri s'avantait pour l'atteindre, il saisit une cravache qu'il avait près de lui et veut en frapper Pietri; mais au moment où la cravache atteint Pietri, Paganelli est lui-même frappé au bas-ventre d'un coup de cravache, et succombe quelques minutes après à cette blessure. C'est en raison de ce fait que Pietri comparait aujourd'hui devant le jury. Il avoue son crime, mais il prétend avoir été provoqué par les coups de cravache qu'il a reçus. M^{rs} Giordani, son défenseur, s'efforce en effet de prouver que les coups de cravache ont précédé le coup de couteau, et que cette provocation a été d'autant plus violente, qu'elle s'adressait à un homme qui était en état d'ivresse.

M. le premier avocat-général d'Aiguy a combattu ce système de défense et a fait sentir la nécessité d'une répression sévère pour ces sortes de crimes qui compromettent la vie des citoyens les plus paisibles, en les laissant exposés aux violences de ces hommes qui, comme l'accusé Pietri, se livrent habituellement à la boisson, et croient trouver une excuse dans la circonstance de l'ivresse.

Paul-François Pietri, déclaré coupable de meurtre sans provocation, mais avec circonstances atténuantes, a été condamné à douze années de travaux forcés sans exposition.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par ordonnance du Roi, du 17 février, sont institués :
Juge au Tribunal de commerce de Charleville (Ardennes) : MM. Regnault-Regnault, Chaffouraux; — Suppléant au même Tribunal, M. Claude Lafontaine.
Président du Tribunal de commerce de Sedan (Ardennes) : M. Suclelet; — Juges au même Tribunal : MM. Bertéche et Eysée de Montagnac; — Suppléans au même Tribunal : MM. Bourgoïn et Lafon aîné.
Suppléant au Tribunal de commerce de Marenes (Charente-Inférieure), M. Ridault.
Président du Tribunal de commerce de Bastia (Corse), M. Podesta; — Juge au même Tribunal : M. Guaiella; — Suppléans au même Tribunal : MM. Alfonsi Bartolomei et Lottero.
Président du Tribunal de commerce de Chartres (Eure-et-Loir) : M. Levez-Huet; — Juges au même Tribunal : MM. Darnars et Doulay Gillet; — Suppléans au même Tribunal : MM. Isambert-Lefèvre, Coquard et Levassort-Godichaut.
Président du Tribunal de commerce de Deux (Eure-et-Loir) : M. Aisse aîné; — Juge au même Tribunal : M. R chard; — Suppléans au même Tribunal : MM. Canuel et Louvet-Julienne.
Président du Tribunal de commerce de Cahors (Lot) : M. Bives; — Juge au même Tribunal : M. Cangardel; — Suppléant au même Tribunal : M. Ponté.
Juges au Tribunal de commerce de Mayenne (Mayenne) : MM. Piquet et Fleury Bourgeois; — Suppléant au même Tribunal : M. Lanchon.
Président du Tribunal de commerce de Lorient (Morbihan) : M. Onville; — Juges au même Tribunal : MM. Sionnet et Le Diberder; — Suppléans au même Tribunal : MM. Le Pontois et Michelou.
Président du Tribunal de commerce de Vannes (Morbihan) : M. Beluze; — Juges au même Tribunal : MM. Joutangy, Le Breton et Le Beau pin fils; — Suppléans au même Tribunal : MM. Bourdais, Guyot et Cauderan.
Président du Tribunal de commerce de Marnes (Sarthe) : M. Prévot; — Juge au même Tribunal : M. Maillard-Lacroix; — Suppléant au même Tribunal : M. Aubry-Caigné.
Juges au Tribunal de commerce de d'Amiens (Somme) : MM. Corbier fils et Lédieu; — Suppléans au même Tribunal : MM. Choquet-Mollet fils, Boileux-Baillet, Rabiche et de Roncy.
L'ordonnance du 22 décembre 1846, par laquelle M. Turrault a été institué président du Tribunal de commerce de Poitiers (Vienne), sera modifiée comme il suit :
M. Turrault, juge suppléant au Tribunal de commerce de

Poitiers, est institué président du même siège, en remplacement de M. Grilliet.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

Nord (Douai), 17 février. — M. Dumoulin, conseiller à la Cour de Douai, vient de décéder en cette ville à l'âge de 82 ans. M. Dumoulin avait été professeur de droit à l'Université de Douai et membre de l'Assemblée des députés présentans pour le département du Nord, en 1815. Sa carrière de magistrat dans les affaires publiques a été longue et toujours honorable. Sa constance dans les opinions libérales a été l'objet de très justes éloges. Son vertu est aujourd'hui assez rare pour être remarquable.

PARIS, 19 FEVRIER.

M. le premier président Séguier, retenu par une légère indisposition, n'a pas présidé aujourd'hui la chambre de la Cour royale.

La 1^{re} chambre de la Cour royale a entériné des lettres-patentes, du 14 janvier 1847, portant collation du titre de comte à M. le baron Charles-Joseph Edmond Bois-le-Comte, pair de France, ambassadeur d'Espagne près la Confédération helvétique, grand-officier de l'Ordre royal d'honneur, chevalier du nombre extraordinaire de Charles III d'Espagne, grand-croix de l'Ordre américain d'Isabelle-la-Catholique, grand-croix de l'Ordre de Jacques-de-l'Épée du Portugal, grand-croix de l'Ordre de la Couronne-de-Chêne des Pays Bas.

M. le comte de Bois-le-Comte a prélu le serment prescrit par les lettres-patentes.

Le traité d'Utrecht fait, aujourd'hui, beaucoup de bruit dans les journaux d'Outre-Manche; un traité de décembre 1713, qui fut au passé au congrès d'Utrecht entre l'Angleterre et l'Espagne, faisait le texte d'un débat plus paisible, porté devant la 1^{re} chambre de la Cour royale. Les articles 33 et 34 de ce traité particulier au commerce et d'amitié, commettent au consul ou au capitaine du défunt, dans chaque Etat, le droit de faire le inventaire, et de remettre à deux ou trois négocians, les biens de la succession, à la disposition des héritiers; les Tribunaux ne pouvant connaître ni se mêler de cette succession. L'article 35, dont la rédaction n'aurait apparemment rien de catholique Espagne, ajoute : « L'on indiquera un arbitre décent pour indiquer, en Espagne, les sujets britanniques, les quels sont protestans. » On lit, dans l'art. 8, de la convention entre les Cours de France et d'Espagne, du 22 mars 1769, que les successions des Français transiens en Espagne, morts avec testaments ou *ab intestato*, seront réglées par les consuls ou vice-consuls, dans les formes prescrites par les art. 33 et 34 du traité d'Utrecht, et le produit de ces successions, sera remis aux héritiers, ou que le Tribunal de la croisade ou autre juge ecclésiastique, puisse se mêler dans de pareilles successions.

M^{rs} Maria-Gratride de la Puente, veuve de don Leonard Gomez de Iran, marquis de Portago, est décédée à Paris, rue Castellane, le 19 mars 1846, ne laissant ni enfans ni descendans, et ayant institué pour légataire universel et exécuteur testamentaire, M. Pichard, notaire à Paris. A la nouvelle du décès, M. Rubio de Pradas, vice-consul d'Espagne à Paris, a posé les scellés, et les scellés, sur la requête de M. Pichard, ont été croisés et ceux exposés par M. le juge de paix du 1^{er} arrondissement de Paris. M. le président du Tribunal a été appelé à décider si la succession était soumise à l'application des dispositions des traités; et cette question a été résolue affirmativement par dix ordonnances de référés successives des 2 et 17 avril 1846, lesquelles ont ordonné qu'il levé des scellés serait fait par M. le consul d'Espagne à la requête de M. Pichard; que les valeurs inventoriées seraient déposées chez un ou plusieurs négocians à la satisfaction du consul, et qu'une somme de 7,500 francs serait prélevée par M^{rs} Lebaudy, notaire, pour être employée à l'acquit des dettes privilégiées, parmi lesquelles figurait une somme de près de 5,000 francs pour frais funéraires.

M. Pichard a interjeté appel quant au droit qu'il prétendait, comme exécuteur testamentaire et légataire universel de M^{rs} de Portago, depuis longtemps domicilié en France. Le consul, suivant M. Pichard, n'avait tout au plus qu'un droit de surveillance, sans pouvoir suspendre l'exercice des droits acquis à des Français.

De son côté, M. Rubio de Pradas, en raison de la confiance notoire de M. Lebaudy, aujourd'hui révoqué, demandait, par un autre appel, à être autorisé au préalable des sommes nécessaires à l'acquit des dettes privilégiées, jusqu'à concurrence de 10,000 fr.

M^{rs} Paillet a soutenu cet appel; aucun avocat ne s'est présenté pour M. Pichard.

Sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Nouguier, la Cour a pléinement adopté les demandes de M. le consul d'Espagne.

Les inventeurs sont infatigables; chaque jour un industriel nouveau dote la science ou l'industrie d'un procédé nouveau. L'expérience ou la pratique peuvent seules donner la mesure du mérite de l'invention. C'est en un exemple. On sait que, grâce à une idée ingénieuse, les constructions pressées ne sont plus interrompues par la mauvaise saison; des tentes imperméables ont été dressées au-dessus du chantier de construction, et les ouvriers travaillent, malgré neige ou pluie, sous la protection de ces abris. C'est l'appareil vient d'être employé magnifiques constructions des Serres des Champs-Élysées; mais les boisseliers qui ont en lieu la dernière ont, à ce qu'il paraît, fait choir le grand maître des appuis qui soutenaient la tente trop peu solide. Les ouvriers prétendent que leur existence est mise en danger par la chute répétée des mâts et de la tente, et demandent imperméables. Ces plaintes ont trouvé l'inventeur M. Husson, incrédule, et les entrepreneurs des Serres des Champs-Élysées ont dû l'assigner en référés pour obtenir une mesure d'urgence.

M^{rs} Guyot-Sionest, avoué de MM. Gramain et de la comté, gérans de la compagnie des Champs-Élysées, a mandé une expertise pour constater les causes de l'accident, et examiner s'il y avait danger pour les ouvriers. M^{rs} Postel a contesté l'utilité de l'expertise au nom de M. Husson, inventeur des tentes imperméables.

M. le président a commis M. Petit de Villeneuve, architecte, lequel sera dispensé du serment, pour visiter les lieux, constater l'état de la tente et des mâts; et les causes des chutes successives de la tente; si les précautions nécessaires pour empêcher le renouvellement de ces accidens ont été prises; qu'il a pu être la durée de l'occupation causée aux travaux par la chute des mâts; enfin, dire s'il y aurait danger pour les ouvriers de continuer de travailler sous la tente.

La compagnie est en outre autorisée à faire enlever les débris, et l'appareil Husson ne pourra être rétabli qu'en vertu de la direction de l'expert commis.

Une question relative aux droits respectifs qu'ont les locataires d'une maison de placer leurs enseignes sur la partie de la façade correspondante aux locaux qu'ils habitent, était soumise à la 5^e chambre du Tribunal de la Seine dans les circonstances suivantes :

M. Jumeau, négociant, locataire d'un appartement au deuxième étage sur la rue de la Harpe, a obtenu du locataire de la maison...

Le locataire de la boutique lui assurait le droit de mettre son enseigne dans tout l'espace qui s'étend entre les deux rez-de-chaussées...

Le système a été accueilli par le Tribunal, qui, après avoir entendu M. Portier et Charles Ballot, avocats des parties, a débouté M. Jumeau de sa demande...

— A l'époque de la crise commerciale qui s'est manifestée sur la place de Paris dans les derniers mois de l'année 1845, MM. Deschamps et Courtois fondèrent un journal portant pour titre : les Mystères de la Bourse...

On nous écrit de Limoges que la Cour royale (chambre d'accusation) vient de renvoyer devant la Cour d'assises de la Creuze, pour achat et vente de suffrages...

— Différentes mutations viennent d'avoir lieu dans le corps des commissaires de police et des officiers de paix, par suite de la retraite de M. Prunier-Quatremère...

M. Monvalle, commissaire de police du quartier du Louvre, passe au quartier du Luxembourg qui est de première classe; il est remplacé lui-même par M. Joinard...

M. Charles Allard, fils du chef actuel du service de sûreté, qui est nommé officier de paix en remplacement de M. Pape, décedé à la suite d'une courte maladie...

— Une brigade d'agents de police chargée particulièrement de se mettre à la piste des voleurs sur la voie publique, exerçait sa surveillance hier dans les quartiers des Lombards et des Arcis...

— ANGLETERRE (Londres), 11 février. — Un procès fort extraordinaire, et qui offre quelque analogie avec une affaire dont la Gazette des Tribunaux a dernièrement publié les détails, a été porté à l'audience de la Cour de justice secondaire dite Bail-Court...

M. Joseph Bayley Haynes est décedé à la fin de décembre, après avoir institué exécuteurs testamentaires MM. Barton et Slater, à qui il a imposé entre autres obligations celle de faire inhumer dans le cimetière de Kensal-Green...

M. Thomas Haynes fils ne se trouvant pas à Londres, on s'est empressé de l'avertir; il est arrivé le lendemain dans la maison mortuaire, où M. Barton, l'un des exécuteurs testamentaires, a fait disposer, pour lui et sa famille, des logements convenables...

Les exécuteurs testamentaires ont intenté une action contre M. Haynes fils, pour avoir enfreint avec violence les volontés sacrées du moribond, et réclamé la réintégration du cadavre dans le cercueil plombé qui l'attend à la maison mortuaire...

M. le juge Eric, adoptant dans son résumé, les motifs plaidés par sir Frederick Thesiger pour les prévenus, a dit que le procès dirigé contre Haynes fils et les individus qui ont agi d'après ses ordres, n'était pas soutenable, attendu que le testament n'avait pas encore été présenté ni vérifié à la Cour des docteurs communs...

Le jury a prononcé l'acquiescement de tous les prévenus.

— Hier, dans la matinée, les agents de police, chargés spécialement de la surveillance répressive des contraventions sur le brocantage, trouvèrent au Temple un individu qui cherchait à vendre sur le marché une veste en drap bleu, ayant deux ancras au collet, un pantalon de couleur brune, un gilet et une cravate noirs en soie...

— Les soldats chargés de l'établissement, et introduits comme témoins, déclarent que pendant le trajet chez le commissaire, la dame Huquet a offert aux plaignants de ne pas pousser l'affaire plus loin, ce à quoi ils s'étaient refusés.

La portière de la maison rend compte de l'insistance bruyante et pleine de violence que les plaignants avaient mis à violer sa consigne: elle avait cru devoir céder pour ne pas augmenter le scandale.

M. Huquet: Il m'est bien pénible, Messieurs, de comparaître pour la première fois de ma vie devant la justice, sous la prévention d'un délit fort grave, mais que j'ai la conscience de n'avoir pas commis, car j'espère vous démontrer que je n'ai agi ainsi que dans le plein exercice de mes droits.

La famille de M. Imbert, ma pensionnaire, m'a donné les injonctions les plus sévères de ne laisser approcher personne de leur parente, qui se trouve dans un état presque d'enfance: Il existe au dossier une lettre du frère de M. Imbert, qui me justifie pleinement à cet égard. Je devais donc écarter les plaignants aussi bien que tous les autres visiteurs.

— Ils ne voulaient pas tenir compte de mes observations et pénétrèrent, presque de vive force, chez ma pensionnaire; pour en finir, alors, et conformément à l'autorisation que m'en avait donnée le commissaire, à qui j'avais fait part de ma position vis-à-vis M. Imbert, j'ai envoyé chercher la garde, j'en conviens, mais c'était uniquement pour rester maîtresse chez moi, et vous avez entendu les militaires vous dire que, pendant le trajet, j'avais plusieurs fois offert aux plaignants de leur rendre la liberté.

M. l'avocat du Roi Saillard, non seulement abandonne la prévention, qui ne lui paraît pas le moins du monde fondée, mais encore il fait observer que ce serait plutôt à la prévenue de se plaindre de la violation de son domicile.

En conséquence, le Tribunal renvoie M. Huquet des fins de la plainte, et condamne M. veuve Hélie et M. M. à une amende de 500 francs.

— Il paraît que les cochers, charretiers ou autres conducteurs de voitures persistent à tenir peu de compte des avertissements que leur donne la justice, puisqu'en voilà huit qui sont traduits devant le Tribunal correctionnel, toujours sous la prévention de blessures par imprudence. Ce sont les nommés Triquet, Mercier, Thibodeau, Stephaan, cochers de cabriolets, Galois, cocher des Favorites, Legrand, postillon, Bomont et Nicolas, charretiers. Il résulte des débats et des dépositions des témoins entendus qu'une douzaine de personnes cheminant tranquillement dans les rues de Paris ont été renversées et blessées plus ou moins grièvement par eux. Il a été établi en outre que les prévenus, pour la plupart, ne se sont pas même donné la peine de crier: gare! et ont continué leur course désordonnée sans se soucier le moins du monde des funestes accidens dont ils avaient été la cause.

Conformément aux conclusions de M. l'avocat du Roi Saillard, le Tribunal condamne Bomont et Nicolas, chacun à dix jours de prison, 16 francs d'amende; Mercier, Stephaan et Legrand, chacun à six jours de prison, 16 fr. d'amende; Thibodeau à huit jours de prison, et Triquet et Galois, chacun à 16 francs d'amende seulement.

— On nous écrit de Limoges que la Cour royale (chambre d'accusation) vient de renvoyer devant la Cour d'assises de la Creuze, pour achat et vente de suffrages dans l'élection de s membres du conseil-général, M. Bouthmy, M. Rieublanc, notaire, et trois autres électeurs.

— M. Monvalle, commissaire de police du quartier du Louvre, passe au quartier du Luxembourg qui est de première classe; il est remplacé lui-même par M. Joinard, attaché aux délégations judiciaires; celui-ci a pour successeur le commissaire de la commune des Batignolles, M. Collomp; enfin M. Doyen, commissaire de Montmartre, prend la place de M. Collomp, et l'on appelle pour lui succéder M. Doyen, commissaire de police de la ville de Morlaix.

M. Charles Allard, fils du chef actuel du service de sûreté, qui est nommé officier de paix en remplacement de M. Pape, décedé à la suite d'une courte maladie, a prêté en cette qualité serment entre les mains de M. le préfet de police.

— Une brigade d'agents de police chargée particulièrement de se mettre à la piste des voleurs sur la voie publique, exerçait sa surveillance hier dans les quartiers des Lombards et des Arcis. Vers huit heures du soir, elle aperçut un jeune homme en blouse dont les allures indiquaient assez qu'il appartenait à cette classe de malfaiteurs cherchant à saisir l'occasion de faire un coup, et que l'on désigne sous le nom de voleurs à l'aventure. Il examinait les boutiques des bijoutiers et des orfèvres, surtout celles des quais de Gèvres et Pelletier, regardant de tous côtés, puis fixant avec des yeux ardents les objets en or et en argent qui étaient en évidence derrière les vitres. Après avoir parcouru plusieurs rues, il s'arrêta enfin vis à vis du magasin important du sieur Genty, bijoutier-orfèvre, qui Pelletier, 36. Tout à coup il se précipita contre la glace de la devanture qu'il fit voler en éclats par un rude coup de pied à l'endroit où sont exposés une grande quantité de pièces d'argenterie.

Les agents qui avaient deviné, en quelque sorte, ses intentions, et qui, en conséquence, le suivaient de près, l'arrêrent sans lui donner le temps de rien prendre, et le poussèrent dans la boutique même de l'orfèvre, à peine rassuré par la présence des inspecteurs qui venaient de le protéger dans cette circonstance. Il y fut rassemblé.

Le voleur ne fit pas difficulté d'avouer que son but, en brisant la glace, était de prendre, dans la montre autant d'argenterie qu'il aurait pu. Cet audacieux voleur est à peine âgé de vingt-trois ans. Il a, d'abord, déclaré ironiquement qu'il se nommait R..., menuisier, il ajouta qu'il était en rupture de ban.

On a trouvé sur lui un passeport délivré à Evreux, le 14 mars 1845, au nommé Jean-Baptiste A..., né à Choisy-le-Roi, âgé de vingt ans, serrurier; il a prétendu que ce passeport provenait de vol. On a su qu'il s'appliquait bien réellement à lui, et qu'en outre il avait subi plusieurs condamnations.

— Hier, dans la matinée, les agents de police, chargés spécialement de la surveillance répressive des contraventions sur le brocantage, trouvèrent au Temple un individu qui cherchait à vendre sur le marché une veste en drap bleu, ayant deux ancras au collet, un pantalon de couleur brune, un gilet et une cravate noirs en soie. Interpellé sur la possession de ces objets, il répondit aux inspecteurs qu'il les avait volés la veille, à dix heures du soir, chez un marchand de vins, rue du Pas-de-la-Mule, près des Arcades, à des jeunes gens qui étaient en train de boire. On vérifia immédiatement cette indication, et on reconnut qu'elle était mensongère. Il fut arrêté et fouillé.

Il avait sur lui un livret au nom de Michel Sauvanot, ma-

çon, rue des Jardins-Saint-Paul, 21, plus un portefeuille en maroquin neuf. L'un des agents se rendit à cette adresse et apprît que le livret avait été volé le 12 de ce mois au sieur Sauvanot avec une redingote, une montre et une somme d'argent à l'aide d'effraction, ainsi que l'a constaté, dans sa déclaration, M. le commissaire de police du quartier de l'Arsenal. Quant au portefeuille, il a été volé au camarade de lit de cet ouvrier, dans sa malle, qui a été fracturée. Ces maçons n'ont point reconnu pour leur appartenir les objets offerts à vendre au Temple. On dut penser que ces objets avaient été volés autre part. De nouvelles recherches apprirent que l'individu arrêté avait déjà subi quinze mois de prison pour vol.

Les objets trouvés en sa possession ont été soustraits au sieur Pierre Trébuchet, marinier de la compagnie des ponts de Paris, quai des Ormes, 12, et Sauvanot, maçon, à l'aide d'escalade et d'effraction.

Une redingote et une montre, appartenant au maçon, ont été vendues à un marchand d'habits ambulants, rue Vieille-du-Temple.

ETRANGER.

— PRUSSE (Dantzick), 7 février. — Un crime atroce vient d'être commis dans notre ville, et, selon toutes les apparences, par fanatisme religieux.

Mardi dernier, à onze heures du matin, au moment où M. Dowiat, prêtre germano-catholique, venait de déjeuner, un homme de peine lui apporta une bouteille de vin de Madère, accompagnée d'une lettre, signée: Un de vos nombreux amis, et par laquelle on le pria de boire ce vin à la santé des catholiques-allemands de Dantzick. M. Dowiat en but sur-le-champ un verre, et aussitôt il éprouva de violents vomissements, des vertiges et sa langue se paralysa.

Un médecin fut appelé. Après avoir donné à M. Dowiat les soins que son état réclamait, il analysa le vin resté dans la bouteille, et il y reconnut une dissolution de stramonie.

Dans la soirée, M. Dowiat a éprouvé une seconde paralysie, qui s'est manifestée dans tout le côté droit, depuis l'épaule jusqu'au pied. Il continue d'être en proie à d'horribles souffrances, et il n'y a aucun espoir de lui sauver la vie.

On a retrouvé le portefeuille qui avait porté chez M. Dowiat la bouteille de vin et la lettre; il a déclaré que ces deux objets lui avaient été remis par un jeune homme très bien habillé, qu'il ne connaissait pas, qui lui avait payé d'avance sa course, et qui l'avait chargé de remettre la bouteille et la lettre à un domestique, sans attendre de réponse, ce qu'il avait exécuté exactement.

M. Dawiat n'avait d'ennemis que parmi les piétistes, lesquels lui avaient juré une haine mortelle, parce que, dans quelques-uns de ses sermons, il avait combattu leurs principes, et parce que plusieurs piétistes avaient abjuré en ses mains et embrassé le catholicisme allemand.

La justice informe.

— ETATS-UNIS D'AMERIQUE. — On lit dans le Courier des Etats-Unis:

« Nous avons raconté il y a quelque temps l'arrestation d'un Français nommé Prudent Rosier, qui, s'étant caché au Havre, à l'insu de tout le monde, dans la salle du paquebot Iowa, avait ouvert un colis contenant des montres et les avait enfermées, partie dans un livre dont il avait vidé le milieu, partie dans un fauteuil dont les bras étaient creux. Prudent Rosier, se voyant pris, eut recours à la ruse de Brutus; il contrefit l'insensé, et le jury eut la bonhomie de se laisser prendre à cette ruse et d'ordonner le dépôt de l'accusé dans la geôle de Brooklyn, en attendant certaines pièces que son avocat devait faire venir de France pour constater son aliénation mentale.

« Jeudi au matin, le geôlier, en allant visiter son prisonnier, s'aperçut qu'il avait pris ce qu'on appelle en anglais un congé à la française (French leave). Il avait eu ou feint d'avoir, depuis quelques temps, divers attaques d'épilepsie, pendant lesquelles il se lacérait la peau d'une façon si cruelle, qu'on ne put y voir une comédie. Comme il déshérit, dans ces accès, tout ce qu'il avait sur lui, on ne lui avait laissé, pour vêtements, qu'une chemise et une couverture qu'il attachait autour de ses reins. Ce fut mercredi au soir qu'il opéra son évasion, en tirant le verrou de sa porte avec un bâton recourbé, qu'on trouva près de sa cellule.

« La porte ouverte, il monta par une trappe dans le grenier, y découvrit une caisse contenant des vêtements dont il se couvrit probablement, et fit un trou dans le toit, sans qu'on sache comment, car on n'a pu retrouver aucun instrument. On suppose qu'il y avait travaillé pendant quelques-unes des nuits précédentes. Du toit, il passa sur le mur qui entoure la prison au moyen de deux planches qu'il joignit l'une à l'autre et attacha au toit. Une fois sur le mur il se laissa glisser sur le sol. Il est d'autant plus difficile de comprendre comment cet habile voleur aura échappé aux recherches de la police, qu'il devait être dans un costume fort bizarre, et qu'il devait avoir une très longue barbe, n'ayant point été rasé depuis son incarcération.

— ANGLETERRE (Londres), 11 février. — Un procès fort extraordinaire, et qui offre quelque analogie avec une affaire dont la Gazette des Tribunaux a dernièrement publié les détails, a été porté à l'audience de la Cour de justice secondaire dite Bail-Court, jugeant correctionnellement.

M. Joseph Bayley Haynes est décedé à la fin de décembre, après avoir institué exécuteurs testamentaires MM. Barton et Slater, à qui il a imposé entre autres obligations celle de faire inhumer dans le cimetière de Kensal-Green.

M. Thomas Haynes fils ne se trouvant pas à Londres, on s'est empressé de l'avertir; il est arrivé le lendemain dans la maison mortuaire, où M. Barton, l'un des exécuteurs testamentaires, a fait disposer, pour lui et sa famille, des logements convenables. Le 26 décembre on a donné à M. Haynes, fils, communication du testament; il a paru fort contrarié de la disposition relative aux obsèques; il lui paraissait plus naturel que les restes mortels de son père reposassent près de ceux de sa mère dans le cimetière de la paroisse de Little-Stammore. Le lendemain matin, il demanda la permission de contempler encore une fois son père. Cette autorisation ne pouvait lui être refusée.

M. Haynes fils, accompagné de Phillips, son domestique, et d'autres personnes, brisa le couvercle du cercueil, enleva le cadavre, et l'emporta sur ses épaules hors de la maison. Aidé de Phillips et de portefaix irlandais, il triompha de la résistance des gens de la maison, et fit cacher le corps dans un local particulier, en attendant qu'il put lui donner la sépulture convenable.

Les exécuteurs testamentaires ont intenté une action contre M. Haynes fils, pour avoir enfreint avec violence les volontés sacrées du moribond, et réclamé la réintégration du cadavre dans le cercueil plombé qui l'attend à la maison mortuaire.

M. le juge Eric, adoptant dans son résumé, les motifs plaidés par sir Frederick Thesiger pour les prévenus, a dit que le procès dirigé contre Haynes fils et les individus qui ont agi d'après ses ordres, n'était pas soutenable, attendu que le testament n'avait pas encore été présenté ni vérifié à la Cour des docteurs communs, qui seule pouvait en ordonner l'exécution.

Le jury a prononcé l'acquiescement de tous les prévenus.

— Un spectacle merveilleux attire en ce moment la foule à la salle Bonne-Nouvelle (spectacles-concerts), le célèbre John Lees, des théâtres royaux Adelphi et Hay-Market de Londres, accompagné de ses enfants, vient de produire une sensation d'autant plus profonde, qu'elle n'avait point été préparée. Toute la salle s'est levée comme un seul homme pour rappeler à trois reprises différentes l'auteur des exercices les plus gracieux, les plus incroyables, les plus étonnants que jamais Paris ait admirés sur aucun théâtre. Nous lui prédisons un succès de cent représentations.

— M. Demolombe poursuit activement son entreprise, en même temps qu'il demeure fidèle à son plan d'un Cours de Code civil, composé d'une suite de traités spéciaux sur chaque matière. Ces ainsi qu'après son second volume sur l'Absence, il a consacré aux titres du Mariage et de la Séparation de corps, les tomes troisième et quatrième de son Cours, qui forment également sur ce sujet un Traité complet en deux volumes. Ce n'est point aux éditeurs qu'il appartient de louer le mérite de l'ouvrage; ils se borneront donc à quelques extraits des articles qui en ont déjà rendu compte: « La publication du Cours de Code civil de M. Demolombe, était impatientement attendue. La réputation de l'auteur, la logique avec laquelle il avait développé des opinions d'une grande hardiesse, faisaient vivement désirer de connaître sa doctrine sur les différentes parties du Code civil. Les deux volumes qui viennent de paraître, ont dignement répondu à cette attente, et suffisent pour faire apprécier la haute importance du nouveau Cours de Code civil. L'ouvrage de M. Demolombe est remarquable par l'égalité et la vivacité du style... L'auteur, avant d'écrire, a longtemps réfléchi sur le droit, et il a fait sagement; ce n'est qu'après s'être approprié les vérités anciennes que l'esprit peut marcher à la conquête de vérités nouvelles. M. Demolombe aura la gloire d'en avoir conquis quelques unes et d'avoir fait faire des progrès à la science. »

— Au milieu de la température si variable de notre hiver actuel, l'Hygiène des Dames, par M. le docteur Tanchou, vice-président de la société royale de médecine de Paris, membre de la Légion-d'Honneur, est un ouvrage dont les dames ne sauraient trop écouter les judicieux conseils. Toutes les maladies s'y trouvent décrites; on y indique le traitement préventif le plus sage; on y présente de ces données exactes par lesquelles on remplace d'abord le médecin. Elever un danger, c'est beaucoup; le prévenir, l'éteindre dans son germe, c'est encore plus, et c'est là la qualité de l'hygiène. Avec cette appréciation de la santé de la femme, de ses facultés, l'esprit s'élève à une foule d'aperçus intéressants. Ce joli petit volume se compose de leçons scientifiques faites par M. le docteur Tanchou à la consultation du dispensaire de Sainte-Genève, où la charité de S. M. la reine des Français et des Dames de la société distinguée de Paris patronne toutes les femmes pauvres malades. Un succès remarquable a constamment soutenu le mérite de ce charmant volume. Un artiste éminent a orné cette seconde édition d'une délicieuse vignette. — Prix: 3 francs. Se trouve à Paris, rue Sainte-Aune, 55.

— ASSURANCES MILITAIRES DALFOL, rue des Lions-Saint-Paul, 3, seule maison qui fait un dépôt de fonds entre les mains des familles; 22^e année; aucun assuré, depuis cette époque, n'a quitté ses foyers. Paiement après libération.

— M. d'ARBOVILLE, un de nos plus habiles dentistes, déjà si connu par les progrès qu'il a fait faire à son art, obtient tous les jours les plus heureux résultats par la vapeur d'éther appliquée à l'extraction des dents (sans la plus petite douleur). M. d'Arboville est visible de dix à cinq heures, 41, rue Thiroux-d'Antin (cette rue fait suite à celle Caumartin).

SPECTACLES DU 20 FEVRIER.

- OPERA. — FRANÇAIS. — L'Avare, le Légataire universel. OPERA-COMIQUE. — Ne touchez pas à la Reine. ITALIENS. — I Puritani. ODON. — YAUDVILLE. — Carnaval, Trois Rois, trois Dames, le Fantôme. VARIÉTÉS. — Le Filleul de tout le monde. GYMNAS. — Maître Jean, Irène. PALAIS-ROYAL. — Le Coton-Poudre, Amour et Biberon. PORTE-SAINT-MARTIN. — Agnès de Méranie. GAITE. — Les Mystères du Carnaval. AMBIGU. — La Closerie des Genêts. CIRQUE. — La Révolution française. COMTE. — Salvator ou le Monte-Christo de la Jeunesse. FOLIES. — La Planète. DÉLAISSÉS-COMIQUES. — La Reine Margot. SALLE BONNE-NOUVELLE. — Prestidigitations et Concerts à 8 h.

VENTES IMMOBILIERES.

AUDIENCES DES CRIÉES.

MAISONS. Etude de M. RENDU, avoué, rue du 29 Juillet, 3, à Paris. — Adjudication définitive aux criées du Tribunal de la Seine, le 20 mars 1847. De deux Maisons sises à Paris, faubourg Montmartre, 42, passage des Deux-Scours, 8 et 10. Mise à prix des deux Maisons, 120,000 fr. Produit brut, environ 10,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1° audit M. Rendu; 2° à M. Labarbe, notaire, 19, rue de la Monnaie. (5481)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

GRANDE ET BELLE MAISON avec jardin, située à Augustins, 5, à vendre par adjudication en la chambre des notaires de Paris, le mardi 23 mars 1847, à midi. Superficie, 1827 mètres. Concession gratuite de 14 millimètres d'eau. Revenu brut: 40,230 francs. Mise à prix: 600,000 francs. L'adjudication aura lieu même sur une seule enchère. S'adresser, à Paris, à M. FREMYN, notaire, rue de Lille, 11; Et à M. Chapellier, notaire, rue St-Honoré, 370. (5481)

AVIS DIVERS.

LA REVUE GALICANE, Journal religieux et philologique, destiné à provoquer la régénération devenue nécessaire dans la chrétienté, et à préparer un rapprochement mutuel des diverses communions chrétiennes. Un cahier de 32 pages in-8° par mois. Celui de janvier est paru. On s'abonne rue des Bois, 14, à Belleville, faubourg de Paris. Prix: 7 francs par an.

NE CONFONDEZ PAS. C'est uniquement et toujours la personne dont les cors et remède de GERVAIS, chirurgien-pédicure à la Cour des Belges, fixé à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 22, au 1^{er}. Prix: 1 fr. 25 c. le rouleau avec la brochure. (On expédie.)

PIANO. OCCASION MAGNIFIQUE, à vendre pour cause de départ, 24, rue Paradis-Poissonnière.

CENT MILLE FRANCS à la personne dont les cors et remède de GERVAIS, chirurgien-pédicure à la Cour des Belges, fixé à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 22, au 1^{er}. Prix: 1 fr. 25 c. le rouleau avec la brochure. (On expédie.)

A LOUER un joli appartement ayant cinq croisées de façade sur la rue Neuve-Vivienne, près le boulevard. Prix: 1,500 fr. S'adresser au troisième, rue Neuve-Vivienne, 53.

